

## Fiche récapitulative : Les droits et les devoirs du marin pêcheur

### Les droits du marin pêcheur

Le marin doit avoir un contrat d'engagement maritime dès lors qu'il travaille pour un armateur.

Il a le droit d'exiger un CDI s'il travaille durablement au sein de l'armement. Le CDD ne doit être que temporaire ou occasionnel. Il aura droit à une indemnité de précarité s'il est en CDD.

Il a droit à un salaire minimum mensuel (SPP) de 90 000 Fcfp s'il travaille à plein temps.

Dans l'année, si le marin a travaillé plus de 240 jours, il devra être payé en heures supplémentaires. Cependant, il ne doit pas effectuer plus de 275 jours de mer par an.

Il a le droit à du repos, des congés payés, une protection sociale, une retraite, des prestations familiales et globalement à toutes les prestations sociales auxquelles a droit un salarié, au titre de son entrée dans le RGS.

Il a le droit de consulter la fiche de partage à l'issue de chaque campagne de pêche.

Le marin a le droit à l'équipement de sécurité et d'hygiène nécessaire pour mener à bien la campagne de pêche, fourni par son armateur (équipement initial et renouvellement dû à une usure normale).

### Les devoirs du marin pêcheur

Le marin doit effectuer une visite médicale préalable à son embauche et tous les ans ensuite afin de s'assurer qu'il est apte à manipuler les produits de la pêche destinés à la consommation humaine et vivre en communauté sur un bateau.

Le marin doit respecter l'engagement qu'il a pris auprès d'un armateur. S'il est en CDI pour un armateur donné, il ne peut travailler pour un autre employeur. Le marin doit se fidéliser autant que possible à un armement.

Le marin doit obéir aux ordres de l'armateur et du capitaine qui est son représentant à bord et il doit effectuer le nombre de jours de travail pour lequel il s'est engagé.

Il a le devoir de prendre soin du matériel qu'il lui a été fourni par son armateur.

Il a le devoir de respecter les autres membres d'équipage à bord, afin que la campagne de pêche se déroule bien.

Dans le cadre de l'engagement de la Polynésie auprès des autres pays du monde, il a le devoir de respecter l'interdiction de pêche de toutes les espèces de requins, tortues, oiseaux et mammifères marins. Il doit relâcher ces espèces dans de bonnes conditions s'ils sont capturés vivants par les engins de pêche, afin d'en assurer une chance de survie optimale.

## Fiche récapitulative : Les droits et les devoirs de l'armateur

### Les droits de l'armateur

L'armateur a le droit d'évaluer les aptitudes des marins qu'il souhaite engager avant d'établir leur contrat en CDI ou CDD, pendant la période d'essai.

L'armateur a le droit de suspendre le contrat du marin pêcheur s'il est absent à l'heure du départ du navire pour une campagne de pêche.

Si le marin a commis une faute grave ou ne travaille pas sérieusement, l'armateur a le droit d'engager une procédure de licenciement.

### Les devoirs de l'armateur

L'armateur a le devoir d'établir un contrat de travail pour son marin. Tout marin travaillant sans contrat est considéré comme clandestin. L'armateur est passible de poursuites pour fraude.

La norme d'engagement pour les marins doit être le CDI. Le CDD ne doit être que temporaire ou occasionnel et non le mode d'engagement prédominant au sein de l'armement.

Dans le contrat d'engagement, l'armateur doit écrire s'il s'agit d'un CDD ou CDI, la fonction qu'occupera le marin, la durée de la période d'essai, la date à laquelle il commencera à travailler, et le(s) bateau(x) sur le(s)quel(s) il embarquera. Il devra aussi préciser le nombre de jours de mer prévu quand ce nombre est inférieur à la durée légale prévue par le code du travail. Il devra informer que le pêcheur est rémunéré à la part, et prévoir de faire figurer les informations suivantes :

- les modalités de calcul de la recette nette qui résulte de la différence entre la recette brute et les charges communes ;
- la liste des charges communes ;
- les modalités de répartition de la recette nette selon la réglementation en vigueur ;
- la répartition des parts équipage par fonction ;
- le nombre de parts de pêche fixes et l'amplitude de parts variables attribuées au marin-pêcheur selon les fonctions telles que prévues à l'article 8 de l'arrêté N° 2241 CM ;
- les modalités de calcul de l'indemnité de précarité en cas de contrat à durée déterminée.

L'armateur doit au moins verser un salaire mensuel d'un montant égal au SPP au marin pêcheur s'il est engagé sur la base de 240 jours de mer.

Le contrat d'engagement maritime mentionne les cas de suspension du contrat d'engagement maritime tels que prévus aux articles LP 7522-1 à LP 7522-2 et dans le code du travail.

Le contrat d'engagement maritime indique les cas de rupture du contrat, à savoir :

- démission du marin pêcheur ;
- licenciement ;
- délais du préavis selon le cas de rupture ;
- condition de rupture, droit et obligation de l'employeur et de l'employé ;
- indemnité de licenciement.

## Fiche récapitulative : Les procédures à suivre :

### Immatriculation à la Direction des ressources marines

L'armateur doit fournir au comptable de la Direction les pièces relatives à son entreprise : RC, N° Tahiti, RIB, statuts de l'entreprise. Elles seront nécessaires pour le remboursement de la part des cotisations prises en charge par le Pays.

### Immatriculation en tant qu'employeur à la CPS

Il faut remplir le formulaire « **répertoire des employeurs** » et fournir les N° Tahiti, RC et statuts de l'entreprise. Il est alors donné un « numéro d'employeur » à l'armateur constitué de 8 chiffres.

### Le recrutement

L'armateur doit établir une **Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE)** nominative pour chaque marin à **déposer à la CPS** au plus tard le jour de l'embauche, juste avant le départ du bateau, avec une pièce d'état civil de ce marin.

L'armateur doit établir un contrat à son marin que chacun devra signer. Un exemplaire devra être remis au marin avant appareillage du navire, et un autre à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM).

La DPAM établit le livret professionnel maritime à la demande du marin (formulaire de demande).

### La rupture du contrat

Si le marin ou l'armateur souhaite rompre le contrat pendant la période d'essai, cela se fait simplement, sans formalité administrative.

Si le marin souhaite démissionner et qu'il n'est plus dans sa période d'essai, il devra donner un préavis de 1 mois à son armateur.

Si un armateur souhaite licencier un pêcheur, il doit également lui donner un préavis. Si le marin a travaillé moins de 5 ans pour lui, le préavis ne sera que de 1 mois. Au delà, il sera de 2 mois.

### La déclaration de salaire

Après avoir établi les fiches de partage, l'armateur édite un bulletin de salaire et doit remplir une déclaration de salaire qu'il doit fournir avant le 10 du mois suivant à la CPS et à la Direction des Ressources Marines.

Les déclarations de salaires sont à déposer mais peuvent être également envoyées par mail, ou par fax.